



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/LUX
20 octobre 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC
AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion,
Riga, 10-13 juin 2008
Point 6 (a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes pour faciliter la mise en application de la convention:
Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LE LUXEMBOURG¹

*Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties.
A travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autre de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

¹Ce document a été soumis après la troisième réunion des Parties conformément à la décision III/5 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/2/Add.7), qui stipule à toutes les Parties qui n'ont pas présenté les rapports d'exécution au Secrétariat au moment de la date limite pour la présentation de ces rapports, de le faire avant le 15 Septembre 2008. Le document sera examiné, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions et le Groupe de travail des Parties, lors de sa onzième réunion.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation du public et plus particulièrement des associations écologiques établies au Luxembourg. Elle a été effectuée via une publicité sur support électronique et ceci entre le 1er septembre 2008 et le 12 septembre 2008 (site web environnement.lu) et de manière à permettre aux intéressés de formuler des observations.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE A LA COMPREHENSION DU RAPPORT

2. Aucune information n'a été fournie à cette entête.

III. MESURES LÉGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHE 2, 3, 4, 7 ET 8

Article 3, paragraphe 2

3. L'article 10, deuxième alinéa, de la *loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat* dispose qu'un fonctionnaire est tenu de se comporter avec dignité et civilité (e.a.) dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

4. L'article 1er, alinéa 3, de la *loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse* dispose que le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinés à assurer la collaboration procédurale de l'administration pour (e.a.) consacrer le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif. *Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat* et des communes précise dans son article 12 que toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

5. L'article 1er de la *loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information en matière d'environnement*, transposant la directive 2003/4/CE du PE et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, a (e.a.) pour objectif de garantir aux administrés le droit d'accès aux informations environnementales. L'article 3.5. dispose que les autorités publiques désignent les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Article 3, paragraphe 3

6. Les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en œuvre par différents acteurs, selon les publics-cibles concernés.

7. Sont plus particulièrement à mentionner les campagnes de sensibilisation pour jeunes menées par l'Administration de l'environnement (ci-après « AEV ») en collaboration avec la SDK (SuperDrecksKescht) en matière de déchets (SuperSpillMobil). L'AEV participe activement à des actions de formation. Sont à mentionner plus spécifiquement les suivantes:

a) La formation « Etre responsable des déchets dans l'entreprise »

Comme les années passées, l'Administration de l'Environnement a organisé ensemble avec le Centre National de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck des cours de formation "Etre responsable des déchets dans l'entreprise".

b) La formation « Personnel des parcs à conteneurs »

22 parcs à conteneurs ont été exploités en 2007. Afin de garantir un service adéquat par le personnel des parcs à conteneurs, l'Administration de l'Environnement, en collaboration avec le Centre National de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck organise depuis 1994 des cours de formations. Le contenu du cours s'étend sur 5 volets: la gestion des déchets, le traitement des données, les bases légales, la sécurité et la communication. Le cours de formation en langue française en 2007 était fréquenté par 14 participants venant des différents parcs de à conteneurs. A côté des formations théoriques, le cours englobe aussi la visite de certaines installations au niveau de la gestion nationale des déchets.

c) La formation « La Division des déchets à l'Administration de l'Environnement »

Dans le cadre du cycle de formation « La législation environnementale au Luxembourg » organisée par l'institut de Formation de la Chambre de Commerce, la Division des déchets de l'Administration de l'Environnement est intervenue au module 2 *Tes déchets et les sols contaminés* pour la présentation de la Division des déchets. Ce cours a été tenu en mars et en novembre 2007.

d) La formation « Le transfert de déchets »

L'entrée en vigueur du règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets a été préparée avec une présentation dudit règlement au public intéressé organisée ensemble avec la FEDIL/FLEA dans les locaux de la Chambre de Commerce en date du 27 juin 2007. Ont été invités à cette présentation les syndicats intercommunaux concernés par la matière, les entreprises qui se sont occupées elles-mêmes dans le passé des démarches en relation avec la notification ainsi que toutes les sociétés luxembourgeoises disposant d'une autorisation de négoce de déchets. Quelques 50 personnes ont suivi cette invitation. Lors de cette présentation un aperçu a été donné sur les changements à venir ainsi qu'une explication des procédures de notification à observer à partir du 12 juillet 2007. Suite à la présentation les participants ont profité de l'occasion pour poser de nombreuses questions d'ordre pratique où les agents de l'Administration de l'Environnement ont donné dans la mesure du possible les réponses adéquates. En date du 3 octobre 2007, une présentation similaire a été organisée ensemble avec l'Administration des Douanes et Accises dans les locaux de formation du Centre Douanier à Gasperich. Lors de cette présentation, les membres des différentes Brigades Mobiles de l'Administration des Douanes et Accises ont été informés sur le changement de la législation en matière de transferts de déchets. Cette formation avait également comme but de présenter les nouveaux formulaires accompagnant les transferts de déchets que les agents de cette administration sont appelés à examiner lors des contrôles routiers.

Article 3, paragraphe 4

8. Le droit d'association est principalement régi par la *loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif*. La plupart des associations pour la protection de l'environnement ont choisi la forme de l'association sans but lucratif (asbl).

9. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

10. En matière pénale, les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens des lois environnementales concernées et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

11. En matière administrative, le recours contre les décisions administratives est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concernées. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement), les prédites associations sont réputées avoir un intérêt suffisant (Tribunal administratif, 30 juin 2008, n° 22984).

Article 3, paragraphe 7

12. Le Luxembourg participe activement aux activités internationales en la matière notamment en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

Article 3, paragraphe 8

13. Les actions menées par des personnes sur base de la Convention d'Aarhus ne sont pas pénalisées. Bien au contraire lesdites actions sont favorisées. Le non-respect des obligations découlant pour les autorités publiques de la Convention d'Aarhus peut constituer un fonctionnement défectueux du service public sanctionné tant civilement que, le cas échéant, pénalement. La transparence joue en la matière un rôle fondamental. Concernant le volet de l'accès à l'information environnementale, le Tribunal administratif a pu juger avant la conclusion de la Convention d'Aarhus, sur base de la législation sur l'accès à l'information en matière d'environnement applicable à l'époque, que: «... le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est d'essence générale et constitue une fin en soi, sans que son exercice soit limité dans le temps ou que la personne qui peut faire la demande ne soit obligée de faire valoir un intérêt à ce sujet. (Tribunal administratif, 22 décembre 1997, n° 9768 du rôle).

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

14. Le Luxembourg n'a pas constaté d'obstacles particuliers quant à la mise en application de l'article 3. Dans certains cas particuliers les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à aider le public pour lui permettre d'avoir accès à l'information environnementale notamment dans les cas où il s'agissait de faire des copies de plans colorés volumineux.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

15. Aucune information n'a été fournie à cette entête.

VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

16. L'adresse WEB principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES A L'ACCÈS A L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

17. La convention d'Aarhus a été approuvée par une *loi du 31 juillet 2005* (Mémorial A, N° 148, 9 septembre 2005). Sous certaines conditions, les dispositions des conventions internationales ont un effet direct. Tel serait probablement le cas pour l'article 4 en raison de la clarté de sa formulation. L'article 3 de la loi du 25 novembre 2005 précitée, transposant la directive 2003/4/CE précitée, reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

Article 4, paragraphe 1

18. Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande. Ce droit est ouvert à toute personne sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt. L'accès aux informations environnementales s'exerce :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- b) Par la délivrance de copies sauf si la reproduction nuit à la conservation du document concerné ;
- c) Par la transmission gratuite par voie électronique.

Par ailleurs de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence notamment sur le site Internet www.emwelt.lu.

Article 4, paragraphe 2

19. L'article 3.2. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

a) Dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1 ; ou :

b) Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

Article 4, paragraphes 3 et 4

20. Les dérogations à l'accès à l'information environnementale sont principalement régies par l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 lequel dispose :

a) Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où :

- i) La demande est manifestement abusive;
- ii) La demande est formulée d'une manière trop générale;
- iii) La demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- iv) La demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

b) Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- i) Aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;
- ii) À des droits de propriété intellectuelle;
- iii) À la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
- iv) À la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
- v) À la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- vi) À la bonne marche de la justice;

- vii) À la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- viii) À la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- ix) À la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
- x) Aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
- xi) À la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

c) Les motifs de refus visés aux paragraphes a) et b) sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe b) points iii), iv), ix), x) et xi).

d) Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Article 4, paragraphe 5

21. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité dispose que toute autorité administrative qui est saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétente, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.

Article 4, paragraphe 6

22. L'article 4.4. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

Article 4, paragraphe 7

23. La procédure en cas de rejet d'une demande d'information environnementale est principalement régie par l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005. Cet article dispose :

a) Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par

lettre recommandée avec avis de réception.

b) Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge des référés. Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et renonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées. La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses. Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

c) En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

d) Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social."

Article 4, paragraphe 8

24. L'article 5.1.b) de la *loi du 25 novembre 2005* dispose que des copies peuvent être fournies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse. Le montant est toujours fixé par l'ancien règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement. Il s'agit d'environ 0,50€ par copie. En pratique cependant, aucune taxe n'est sollicitée lorsqu'il s'agit de transmettre aux demandeurs des informations environnementales sur support papier faciles à copier. Lorsqu'il s'agit de faire des copies intégrales de dossiers ou de plans qui de par leur nature ne peuvent pas être copiés, une pratique administrative largement répandue veut que les documents à copier soient transmis à une entreprise spécialisée pour faire des copies, aux frais du demandeur.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

25. Il s'est avéré que dans certains cas des demandeurs d'une information environnementale avaient l'intention de se procurer des informations dépassant largement le cadre des informations environnementales visées par la Convention d'Aarhus. Ainsi, par exemple, des personnes ont consulté des dossiers de demande d'autorisation avec l'unique objectif de voir quelles personnes ont soulevé des observations lors d'une procédure d'autorisation. Dans la mesure du possible les autorités compétentes cachent les informations susceptibles de porter à la vie privée des personnes physiques. Dans d'autres cas, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à fournir les informations environnementales dans les délais requis.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

26. Le Président du Tribunal administratif a eu l'occasion de juger que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005, intitulé « Accès à la justice », n'instaurent pas une procédure autonome se suffisant à elle-même et n'ayant pas besoin d'être complétée par d'autres dispositions tirées du droit commun de la procédure contentieuse. Par conséquent, pour tous les aspects de la procédure contentieuse relative à l'accès aux informations en matière d'environnement non réglés de manière spécifique par les dispositions de la *loi du 25 novembre 2005*, les dispositions relatives à la procédure contentieuse de droit commun, se dégageant de la *loi modifiée du 21 juin 1999*, précitée, ont vocation à s'appliquer (TA, Prés., 8 mars 2006, n° 21085).

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

27. L'adresse WEB principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

28. A partir du site www.emwelt.lu, les administrés peuvent consulter toute une panoplie d'informations environnementales régulièrement mises à jour. Il s'agit, par exemple, des informations relatives à la qualité de l'air. A partir de ce site les administrés ont accès via le portail www.etat.lu à toute la législation non seulement environnementale. Le site peut également être utilisé comme point de départ pour remplir certains formulaires ou pour faire des enregistrements. Il sert également de plate-forme pour une « bourse de recyclage ». Le site est en train de devenir

encore plus performant étant donné que dans un bref avenir seront également y consultables toute une série d'autorisations délivrées par le Ministre de l'Environnement.

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 (a)

29. L'article 3.5. de la *loi du 25 novembre 2005* dispose que les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

30. L'article 15, deuxième alinéa, de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* dispose, par exemple, que les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles et que l'AEV est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.

31. La création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants s'inscrit également dans le cadre de l'obligation découlant de l'article 5, paragraphe 1 (a).

Article 5, paragraphe 1 (b)

32. Dans le cadre de la législation sur les établissements classés, la *loi du 10 juin 1999* consacre, par exemple, une collaboration procédurale étroite entre les départements de l'Environnement, de l'Intérieur et du Travail pour tenir compte, de manière intégrée, des divers intérêts qu'il s'agit de protéger.

Article 5, paragraphe 1 (c)

33. Par exemple, dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, en ce qui concerne les établissements dits « SEVESO », la réglementation afférente associe en outre le département de l'Intérieur et les communes pour réduire, dans le cas d'un accident, les incidences sur l'environnement. La procédure à suivre est déterminée par le *règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*. Dans d'autres domaines des alertes sont prévues en cas de dépassement des valeurs limites. Tel est, par exemple, le cas en matière d'ozone.

34. L'article 7.1.a) du *règlement grand-ducal du 2 avril 2003 portant application de la directive 2002/3/CE du PE et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant* dispose que des informations actualisées sur les concentrations d'ozone dans l'air ambiant sont systématiquement rendues accessibles au public ainsi qu'aux organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés. Ces informations sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est nécessaire et réalisable, toutes les heures.

35. L'article 7.2. précise qu'en cas de dépassement d'un des deux seuils, les informations sont communiquées au public sur les mesures prises en application de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Cette dernière dispose en son article 6, dernière phrase, que le public est informé de manière appropriée des mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.

Article 5, paragraphe 2

36. L'article 3.5. de la *loi du 25 novembre 2005* dispose : « Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées. Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi. »

Article 5, paragraphe 3

37. L'article 7 de la *loi du 25 novembre 2005* dispose :

a) Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.

b) Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- i) Les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- ii) Les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- iii) Les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points i) et ii) ci-dessus;
- iv) Les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- v) Les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- vi) Les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;

- vii) Les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.

Article 5, paragraphe 4

38. Chaque année les administrations doivent établir un rapport d'activité qui fait le bilan de ce qui a été fait au courant de l'année civile écoulée. On y retrouve toute une série d'informations environnementales dont également, par exemple, des rapports sur l'état de l'environnement. Les rapports d'activités annuels sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée sur le site du Gouvernement (www.etat.lu).

Article 5, paragraphe 5

39. La loi du 25 novembre 2005 précise que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique, parmi lesquelles figurent: les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement ainsi que les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

40. Les textes des lois, des règlements grand-ducaux et des conventions internationales peuvent (e.a.) être consultés sur le site du Parlement luxembourgeois (www.chd.lu) respectivement sur le site www.legilux.lu.

Article 5, paragraphe 6

41. Sur une échelle plus large, il y aurait lieu de mentionner le « label SDK ». Les entreprises peuvent volontairement participer à une gestion contrôlée de leurs déchets. Le label SDK, délivré par l'Administration de l'environnement et la Chambre des Métiers, prouve que ladite gestion se fait de manière écologique. Il s'agit également d'un moyen pour les entreprises concernées de faire de la publicité « verte ».

Article 5, paragraphe 7

42. Dans le cadre de la législation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires ainsi que le compte-rendu des débats parlementaires sont accessibles au public notamment via Internet et contribuent ainsi en toute transparence à l'information du public.

43. Le droit administratif général impose sous la sanction de l'opposabilité en tous domaines une publication des actes des administrations. De plus, les publications du département de l'Environnement, de ses administrations et des services agissant pour son compte visent à communiquer au public des informations relatives à l'environnement. De nombreuses brochures ont été élaborées notamment aux fins de sensibilisation du public.

Article 5, paragraphe 8

44. Le Gouvernement a initié une série de mesures d'incitation ayant notamment pour objet de promouvoir des produits nationaux destinés à la consommation humaine issus de cultures respectueuses de l'environnement (notamment les « Produits du Terroir »).

Article 5, paragraphe 9

45. Les informations nécessaires pour établir l'inventaire et le registre des émissions de polluants sont collectées annuellement pour répondre aux obligations communautaires en la matière découlant principalement de la directive dite « IPPC » et de la réglementation EPER/PRTR. Les émissions de CO₂ de la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil sont également à déclarer annuellement par les exploitants concernés (v. la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

46. La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, mais des améliorations sont possibles. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, leur foisonnement ou à la multiplicité des producteurs de données. Elles se résolvent peu à peu.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

47. Aucune information n'a été fournie à cette entête.

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

48. L'adresse WEB principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

49. Sur le plan international, le Luxembourg :

- a) est partie contractante à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière et a ratifié les deux amendements afférents ainsi que le protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,
- b) est partie contractante à la Convention d'Aarhus et a ratifié le protocole « registre des rejets et transferts de polluants ».

50. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée), dite IPPC de même que la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE. Les installations et projets couverts par les directives « évaluation des incidences sur l'environnement » et « IPPC » se recoupent en grande partie.

51. Les directives précitées sont appliquées comme suit : La *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* fait relever les activités de l'annexe I d'un régime d'autorisation de la classe 1 qui relève des compétences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant notamment la santé et la sécurité des travailleurs et du personnel de l'établissement dans ses attributions. Ce régime d'autorisation concerne, entre autre, l'ensemble des installations et projets couverts par les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, dont le champ d'application va au-delà de celui de la Convention d'Aarhus, sans préjudice toutefois des infrastructures dites de transport et du remembrement dont il sera question ci-après.

Article 6, paragraphe 1 à 11

52. Les principes directeurs suivants permettent d'évaluer la conformité de la législation luxembourgeoise avec les paragraphes 1 à 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

53. Ladite loi impose la présentation d'un dossier de demande sur base de formulaires type mis à disposition des demandeurs en autorisation. Ce dossier contient des informations pertinentes sur notamment l'identité du demandeur, la nature et l'emplacement d'un établissement, les installations et procédés à mettre en œuvre, la nature et l'ampleur de l'activité, les prélèvements d'eau, les rejets dans l'air, le sol et dans l'eau, les émissions de bruits, la production et la gestion des déchets, la production, la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie, une notice des incidences sur l'environnement qui contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement, les mesures projetées pour atténuer et prévenir les risques pour l'environnement, y compris les techniques et technologies utilisées, les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, un résumé non technique des données en question l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour les établissements dits « IPPC », les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé. En outre, sont joints au dossier de demande, outre les plans et cartes pertinents, les avis d'administrations concernées par le dossier et dont la prise de position doit être obligatoirement demandée ainsi que d'autres rapports et avis dont dispose l'Administration et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision. Finalement, le dossier de demande d'autorisation est précisé, pour ce qui est des établissements dits IPPC et /ou

soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

54. Ladite loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe I pour lesquels le ministre de l'environnement est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. L'évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

55. Ladite loi introduit une procédure et des délais de prise de décision et ceci au niveau de l'instruction des demandes d'autorisation. Les contestations y relatives font l'objet de discussions formelles entre le requérant et l'Administration et, le cas échéant, d'une procédure en référé devant le tribunal administratif en vue d'arrêter l'état définitif du dossier.

56. Ladite loi introduit pour lesdits établissements une procédure d'enquête publique comportant l'affichage d'un avis, pendant quinze jours et dans la commune d'implantation, indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées, y compris des nouvelles précisions concernant les établissements dits « IPPC » et une publicité simultanée par voie de presse (au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg). Le procès-verbal d'enquête publique contient les observations écrites et orales de toutes les personnes intéressées qui se sont présentées ainsi que l'avis du collègue des bourgmestre et échevins de la ou les communes concernées.

57. Ladite loi prévoit une notification des décisions d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait d'autorisation aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement en question. En outre, le public est informé des décisions intervenues par affichage à la maison communale pendant quarante jours ; une copie des autorisations délivrées est conservée à la commune et peut y être consultée librement ; les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision, l'information individuelle pouvant être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements dits IPPC et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

58. Ladite loi contient des dispositions ayant trait à la coopération transfrontière. C'est ainsi que lorsqu'un projet d'établissement de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si

possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité publique n'arrête sa décision et que la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

59. Ladite loi introduit également un recours en réformation au profit des associations écologiques agréées. Ces dernières sont réputées avoir un intérêt suffisant à agir.

60. Le *règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés* transpose en droit national la directive modifiée 85/337/CEE. Il introduit une évaluation des incidences d'office pour les établissements de l'annexe I et une évaluation au cas par cas pour les établissements de l'annexe II, les seuils y fixés étant indicatifs. Les infrastructures dites de transport relèvent de la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

61. Un *règlement grand-ducal du 7 novembre 2007* fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux.

62. Les lois et règlements précités, pris notamment en transposition des directives CE correspondantes, respectent ainsi la lettre et l'esprit de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

63. Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors qu'il s'agit de règles et procédures largement connues et unanimement admises.

64. La majeure partie des recours intentés à rencontre des décisions d'autorisation concernent la nature ainsi que la portée et l'étendue des conditions d'autorisation prescrites.

65. Pour ce qui est de la coopération transfrontière, le nombre restreint de dossiers concernés implique une pratique d'information et de consultation bilatérales ou multilatérales qui revêt un caractère « pragmatique », sans pour autant nécessiter à l'heure actuelle la confection de règles et procédures strictes.

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

66. La *loi précitée du 10 juin 1999* institue un comité d'accompagnement qui comprend notamment des représentants des associations écologiques agréées et qui a pour mission tout particulièrement de discuter et de se prononcer sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

67. L'adresse WEB principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

68. Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié le Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

a) La directive précitée est appliquée par une *loi du 22 mai 2008* ayant le même intitulé. Ladite loi prévoit notamment :

- i) Que l'évaluation environnementale est effectuée, d'office ou au cas par cas, par l'autorité responsable du plan ou programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire;
- ii) Qu'un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées;
- iii) Que le projet de plan ou programme, avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire, est mis à la disposition du public de la manière suivante : publicité sur support électronique et par voie de presse de l'objet du projet et du rapport, la publicité sur support électronique pouvant être complétée par des réunions d'information convoquées par l'autorité responsable du plan ou programme ; possibilité pour le public de consulter simultanément le dossier complet auprès de ladite autorité pendant trente jours et partant possibilité pour tous les intéressés à émettre des observations et suggestions par le biais du support électronique ou à transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. En outre, le dossier est transmis pour prise de position aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement;
- iv) Qu'une copie du projet de rapport est transmise à un autre Etat membre susceptible d'en être affecté, avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire. Dans le cadre des relations bilatérales, il sera veillé à ce que les autorités et le public concernés de cet Etat soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable et que la décision prise sur le projet soit communiquée à cet Etat;
- v) Que le public et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont informés de l'adoption d'un plan ou programme, la

publicité étant effectuée sur support électronique et par voie de publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg;

- vi) Qu'un recours en annulation peut être intenté par les personnes intéressées, y compris les associations écologiques agréées qui sont en l'espèce réputées avoir un intérêt personnel, contre les décisions ayant trait à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale et au cahier des charges relatif au rapport sur les incidences environnementales.

b) Il y a lieu de mentionner également la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et, modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/C33 et 96/61/CE. Une information et consultation du public - notamment à travers une publicité sur support électronique, pouvant être remplacée par des réunions d'information, et par voie de presse et partant la possibilité pour les intéressés de consulter le dossier pendant deux mois et de faire part de leurs observations et suggestions - ont été introduites dans les dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion des déchets et de gestion de la qualité de l'air : plan général et plans sectoriels de gestion des déchets, plans ou programmes d'assainissement de la qualité de l'air. Une information sur support électronique est également prévue pour un plan ou programme arrêté par le ministre de l'environnement. Il s'agit de la *loi modifiée du 17 juin relative à la prévention et à la gestion des déchets et du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant*.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER A L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

69. Au Luxembourg, la participation du public en la matière se fait en règle générale de manière informelle à travers des séances et brochures d'information et de sensibilisation, des communiqués et conférences de presse et des contacts réguliers entre les autorités publiques et les associations écologiques par exemple. Une information appropriée est également disponible au public à travers notamment le programme gouvernemental, y compris le rapport sur l'état de la nation délivré annuellement par le premier ministre, et des débats d'orientation à la Chambre des députés.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

70. Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, les procédures étant transparentes et facilement accessibles. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la loi précitée du 22 mai 2008, aucune expérience pratique n'a encore été acquise, ceci compte tenu de la récente date d'adoption de la législation.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

71. *La loi du 25 juin 2005 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable* a institué un conseil supérieur pour le développement durable ainsi qu'une commission interdépartementale du développement durable.
72. Le conseil supérieur a pour mission notamment de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation d'objectifs relevant du développement durable et d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique nationale de développement durable. La commission interdépartementale a pour mission notamment d'élaborer et d'assurer le suivi du plan national pour un développement durable.
73. La loi précitée du 22 mai 2008 a institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre de l'environnement dans l'accomplissement de ses tâches.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

74. L'adresse Web principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 8

75. Au Luxembourg, le Mémorial est l'outil de publication des lois et règlements grand-ducaux. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sont soumis pour avis notamment aux chambres professionnelles concernées et notifiés à toutes fins utiles, le cas échéant, aux associations écologiques. La discussion des projets de loi au sein de la commission de l'environnement de la Chambre des députés permet la consultation du secteur privé et des associations écologiques.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

76. Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors que les procédures de consultation obligatoire des chambres professionnelles sont strictement suivies, souvent même avant la saisine du Conseil de gouvernement d'un projet législatif ou réglementaire.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

77. Aucune information n'a été fournie à cette entête.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

78. L'adresse Web principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, REGLÉMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 RELATIVES A L'ACCÈS A LA JUSTICE

79. Le Tribunal administratif a récemment eu l'occasion de juger ce qui suit en se basant directement sur la Convention d'Aarhus: « ...Quant à l'exigence posée par le même point 5 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations doivent remplir « les conditions pouvant être requises en droit interne » pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption. L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus. Conformément à l'article 9, 2., deuxième alinéa de la Convention d'Aarhus, l'intérêt à agir du MOUVEMENT ECOLOGIQUE est dès lors réputé suffisant au sens du point a) du premier alinéa dudit article 9, 2, de sorte qu'il doit être admis à contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de la décision déférée qui s'inscrit dans les prévisions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus pour avoir trait à la construction d'un aéroport doté d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2100 mètres², sinon pour avoir, d'une manière globale, un effet important sur l'environnement au sens de l'article 6, 1., b) de la dite Convention... » (TA, 30 juin 2008, N° 22984).

Article 9, paragraphe 1

80. L'article 6 de la *loi du 25 novembre 2005* instaure une procédure particulièrement rapide pour permettre aux demandeurs d'une information environnementale de saisir le tribunal administratif lorsqu'ils ne sont pas satisfaits par la réponse de l'autorité publique à laquelle ils se sont adressés. Les juridictions luxembourgeoises sont indépendantes et impartiales. Les décisions rendues par elles sont écrites et motivées. De manière générale toute décision administrative expresse ou implicite d'une autorité publique peut être attaquée devant les juridictions de l'ordre administratif. Les autorités publiques sont tenues de se conformer aux décisions rendues par les juridictions faute de quoi un commissaire spécial peut être désigné par les juridictions pour prendre une décision conforme au jugement dessaisissant ainsi l'autorité publique compétente. En pratique le recours à un

² V. point 8, a) de l'annexe I de la Convention d'Aarhus

tel commissaire spécial est particulièrement rare. Concernant les coûts d'une procédure, la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire ensemble son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permet la prise en charge des coûts par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

Article 9, paragraphe 2

81. L'intérêt à agir se mesure aux prétentions du demandeur, abstraction faite de leur caractère justifié au fond (cf. trib. adm. 14 février 2001, n° 11607 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1). L'intérêt à agir n'est pas à confondre avec le fond du droit, en ce qu'il se mesure non au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui d'une prétention, mais à la satisfaction que la prétention est censée procurer à une partie, à supposer que les moyens invoqués soient justifiés (cf. ord. prés. 27 septembre 2002, n° 15373 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1 et autres références y citées ; TA, 12 janvier 2005, n° 17911).

82. L'intérêt à agir conditionne la recevabilité d'un recours administratif. Il doit être personnel et direct, né et actuel, effectif et légitime. Il importe de rappeler que, d'une part, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt général, d'autre part, concernant le caractère direct de l'intérêt à agir, pour qu'un demandeur puisse être reçu à agir contre un acte administratif à caractère individuel conférant ou reconnaissant des droits à un tiers, il ne suffit pas qu'il fasse état d'une affectation de la situation, mais il doit établir l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle et, de troisième part, la condition relative au caractère né et actuel, c'est-à-dire un caractère suffisamment certain, de l'intérêt invoqué implique qu'un simple intérêt éventuel ne suffit pas pour que le recours contre un acte soit déclaré recevable. (TA, 27 juin 2001, Rausch, n° 12485 du rôle)

83. L'intérêt à agir des collectivités est illustré par la jurisprudence suivante :

a) Les groupements régulièrement constitués sous la forme d'une association sans but lucratif qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis en principe à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objet de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empièteraient sur les attributions des autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général (cf. trib. adm. 27.6.2001, n° 12485 du rôle, Pas. adm. 2002, Procédure contentieuse, n° 37 et autres références y citées).

b) Le contrôle de l'intérêt à agir pour les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concerné a été assoupli en raison de la Convention d'Aarhus. De manière générale, pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » les prédites associations sont « réputées avoir un intérêt suffisant ».

c) Quant à la notion de «public concerné», il y a lieu de dire qu'elle n'existe pas en tant que telle en droit interne. En raison de la hiérarchie de la Convention d'Aarhus, la notion du « public concerné » pourrait, le cas échéant, servir de norme opposable. Il faut noter que dans les

textes à valeur supra-nationale dans lesquels il est fait référence à la prédite notion le législateur luxembourgeois, lorsqu'il transpose ces textes, utilise généralement la notion «public». Cette notion est plus large et confère ainsi plus de droits aux administrés.

d) En droit administratif général luxembourgeois les recours préliminaires dits « hiérarchiques » et « gracieux » sont facultatifs. Un recours contentieux peut être introduit de manière isolé voire parallèlement aux recours préliminaires.

Article 9, paragraphe 3

84. En droit interne le critère d'admissibilité général pour tout recours est l'intérêt à agir. Ceci vaut pour les recours devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

85. Il est possible devant les juridictions judiciaires civiles d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

86. La sanction d'une violation d'une disposition du droit de l'environnement peut être obtenue hors référé (par exemple, la réparation d'une atteinte à l'environnement par la remise en état des lieux ordonnée sous astreinte par une juridiction pénale).

87. Le Tribunal administratif s'est récemment directement basé sur la Convention d'Aarhus pour faire application de la présomption de l'intérêt réputé suffisant en faveur d'une association pour la protection de l'environnement d'importance nationale et dûment agréée (TA, 30 juin 2008, n° 22984).

88. Sur base d'une loi du 22 août 2003, un Médiateur a été institué. Il a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations de certaines personnes formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Article 9, paragraphe 4

89. Signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de respecter les articles 6 et 13 de ladite Convention garantissant le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

90. Les jugements sont exécutoires une fois coulés en force de chose jugée.

91. En cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi et si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à brève échéance, le juge peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut même concerner une décision négative.

92. Le bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive a le droit de faire exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable. Il peut faire appel à un « commissaire spécial » pour faire exécuter le jugement. Il s'agit d'une procédure extraordinaire.

93. L'accès du public aux décisions des juridictions administratives est garanti notamment via le site www.jurad.lu.

94. Consacrés par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en œuvre par diverses dispositions du droit national. Les débats ont en général lieu en audience publique. La justice est rendue au nom du Grand-Duc. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

Article 9, paragraphe 5

95. L'article 14 du *règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes* dispose que les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté. La sanction en cas de non-respect de cette disposition est celle que les délais pour former un recours contentieux ne commencent pas à courir.

96. La *loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire* et son *règlement grand-ducal du 18 septembre 1995* permettent la prise en charge des coûts d'une procédure contentieuse par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

97. Aucune information n'a été fournie à cette entête.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

98. En ce qui concerne par exemple la division des établissements classés de l'AEV, 80 demandes d'informations ont été formulées sur base de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement au cours de l'année 2007. Il s'agit essentiellement de demandes de copies d'arrêtés ministériels, d'études de tout genre, de parties de dossiers de demande ou de dossiers de demande complets. Les demandes de consultation de dossiers dans les locaux de l'Administration de l'Environnement sont plus rares.

99. Dans la plupart des cas, les demandes émanent de bureaux d'études, d'architectes et autres ayant besoin des informations soit dans le cadre de l'établissement d'un nouveau dossier de demande au nom et pour compte d'un de leurs clients, soit pour l'établissement d'une étude concernant le site faisant l'objet d'un arrêté ministériel, d'un dossier de demande ou d'une étude antérieure.

100. En règle générale, les demandes sont traitées endéans quelques jours et les documents requis sont envoyés au demandeur par simple courrier. Des consultations d'un dossier dans les locaux de l'Administration de l'Environnement se font également sur rendez-vous. Lors d'une telle consultation, l'intéressé pourra consulter les documents requis et, le cas échéant, demander des copies faites sur place dans la mesure du possible.

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

101. L'adresse WEB principale est la suivante : www.emwelt.lu. On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION A LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE A SA SANTE ET A SON BIEN-ETRE.

102. La consécration des droits fondamentaux inscrits à la Convention d'Aarhus s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 bis de la Constitution luxembourgeoise qui dispose : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. »
